



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR SOUS CONTRAT ARTICLE 60§ (TUTORAT) ENTRE LA VILLE DE CHARLEROI ET LE C.P.A.S. DE CHARLEROI

Entre :

Le Centre Public d'Action Sociale de Charleroi, par abréviation C.P.A.S. de Charleroi, ayant son siège à Charleroi, boulevard Joseph II, n° 13, ici représenté par Messieurs **Philippe VAN CAUWENBERGHE**, Président, et **Olivier JUSNIAUX**, Directeur général ;
Ci-après dénommé « le C.P.A.S. » ;

Et :

La Ville de Charleroi, sise Hôtel de Ville, Place Charles II à 6000 Charleroi, représentée par «Titre_S1» **«S1»** agissant en qualité «FonctionS1», et par «Titre_S2» **«S2»** agissant en qualité de Directeur général ;
Ci-après dénommée « l'utilisateur » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Conformément à l'Art.61 de la loi organique du 08 juillet 1976, le C.P.A.S. recourt à la collaboration de l'utilisateur afin d'assurer la formation et favoriser l'expérience professionnelle des bénéficiaires de l'Aide Sociale et avec le concours du Fonds social européen ;

Article 1 – Objet

Le C.P.A.S. de Charleroi agissant, en application de l'article 60 § 7 et de l'article 61 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, engage à partir du **«Début_ct»** sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée avec clause résolutoire reprise à l'article 2 de la présente convention, la personne suivante :

«Titre» «Nom» (numéro national «RN»), domicilié «Adresse1» à «CP» «Ville».

Le travailleur est engagé en qualité d'auxiliaire professionnel pour des missions d'**«Poste_trav»** pour une occupation à temps plein, soit 38 heures par semaine.

Pendant toute la durée du contrat, le C.P.A.S. délègue à l'utilisateur l'autorité relative à l'organisation du travail de «Titre» **«Nom»**.

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de tiers et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD), l'utilisateur ne traitera les données à caractère personnel de «Titre» **«Nom»** qu'aux fins d'exécution de la présente convention en appliquant toutes les mesures de confidentialité et de sécurité requises par le RGPD et n'effectuera aucun transfert à des tiers de ces données à caractère personnel.

Article 2 - Durée

Le contrat de travail dont il est fait mention à l'article 1 prend fin automatiquement lorsque le travailleur justifie du nombre suffisant de journées de travail ou assimilées, conformément à la réglementation sur le chômage, afin de lui permettre de bénéficier des allocations de chômage.

Par conséquent, la présente convention est conclue pour une période qui prend cours le «Début_ct» et dont la fin est estimée au «Fin_ct».

Article 3 - Crédit d'heures

L'utilisateur assure une formation professionnelle et veille à l'apprentissage des techniques de travail en vue de faciliter la réinsertion professionnelle du travailleur.

De plus, le travailleur peut être amené à suivre une formation en lien avec son projet professionnel. Ce projet de formation peut faire l'objet de l'octroi d'un crédit d'heures formation et est négocié au préalable entre le travailleur et l'agent d'accompagnement, soit maximum 16 heures par semaine éventuellement cumulables. Un crédit d'heures « social » et/ou un crédit d'heures « emploi » peuvent également être accordé par l'agent d'accompagnement.

L'utilisateur est informé au préalable par l'agent d'accompagnement des horaires déterminés dans le cadre du crédit d'heures et donne les facilités nécessaires pour libérer l'agent. Le suivi des formations fait l'objet d'une vérification et est soumis au règlement de travail.

Article 4 - Référent

L'utilisateur désigne un référent parmi ses travailleurs. Le C.P.A.S. délègue à celui-ci l'organisation de l'autorité hiérarchique des tâches quotidiennes réalisées par le travailleur mis à disposition.

Le nom du référent sera communiqué par l'utilisateur au Passage 45 du CPAS de Charleroi au plus tard 15 jours ouvrables avant le début du contrat. En cas de modification du référent en cours de convention, l'utilisateur s'engage à en informer par mail l'agent d'accompagnement tutorat du Passage 45 du CPAS de Charleroi au plus tard à la veille de ce changement.

Article 5 - Tuteur

L'utilisateur désigne un tuteur parmi ses travailleurs. Celui-ci est chargé des apprentissages techniques et sociaux du travailleur. Le tuteur s'engage également à participer aux évaluations, et, si nécessaire aux actions d'accompagnement en collaboration avec le C.P.A.S. de Charleroi.

Le nom du tuteur sera communiqué par l'utilisateur au Passage 45 du CPAS de Charleroi au plus tard 15 jours ouvrables avant le début du contrat. En cas de modification du tuteur en cours de convention, l'utilisateur s'engage à en informer par mail l'agent d'accompagnement tutorat du Passage 45 du CPAS de Charleroi au plus tard à la veille de ce changement.

Article 6 - Agent d'accompagnement

Le C.P.A.S. désigne «Titre_formateur» «Nom_format» comme agent d'accompagnement tutorat.

Celui-ci est en charge de l'accompagnement du travailleur par le biais de toute action favorisant l'insertion socioprofessionnelle de ce dernier tant chez l'utilisateur que sur tout autre site.

L'utilisateur doit collaborer avec le CPAS en vue de permettre cet accompagnement.

Article 7 - Supervision sociale

La gestion du dossier social du travailleur relève de la compétence exclusive de l'assistant social, titulaire au sein des antennes sociales du CPAS.

Article 8 - Evaluation

Le travailleur fait l'objet d'au minimum 2 évaluations, une en début et une en fin de contrat, et au besoin d'évaluations intermédiaires planifiées par l'agent d'accompagnement.

L'évaluation se fait en présence du travailleur, de l'agent d'accompagnement, du tuteur, et d'éventuels autres intervenants.

Article 9 - Contribution financière

Le montant de base de la contribution financière fixée par le Conseil de l'Action Sociale est de **350€/mois pour un ouvrier et de 400€/mois pour un employé**. «Titre» «Nom» est engagé en qualité d'«Statut_tutorat».

Ce montant sera indexé suivant les mêmes modalités que celles applicables aux salaires de la fonction publique.

Article 10 – Prime d'insalubrité

Le travailleur mis à disposition, pourra bénéficier de l'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes prévue à la section 5 du titre III du Statut pécuniaire du personnel communal de l'utilisateur. Cette dernière indemnité lui sera payée par le C.P.A.S.

L'utilisateur s'engage à prendre en charge financièrement ladite indemnité. A cet effet, le C.P.A.S. lui adressera une facture mensuelle payable dans les 30 jours à dater de l'envoi.

Article 11 - Lutte contre le harcèlement et la discrimination

Conformément au titre 6 du règlement de travail Art.60 §7 du C.P.A.S. de Charleroi, l'utilisateur veille au respect des règles de justice, de moralité, de politesse et de convenance à l'égard du travailleur.

L'utilisateur doit s'abstenir :

- De toute discrimination basée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine culturelle, le physique ou sur les convictions religieuses, philosophiques, politiques, ... ;
- De tout harcèlement moral et/ou sexuel et de tout ce qui pourrait blesser les sentiments et convictions et afficher une très grande réserve vis-à-vis du travailleur.

Article 12 - Accidents du travail

Dans le cadre de la prévention des accidents de travail, l'utilisateur :

- S'engage à prendre toutes les mesures de prévention des accidents en lien avec les missions du travailleur et à garantir la personne contre tous les risques encourus lors de sa présence dans son institution ;
- Est tenu de faire compléter et signer, par la personne qu'elle désigne, les déclarations d'accidents du travail et de les transmettre au C.P.A.S. dans les 24 heures qui suivent la survenance de l'accident ;

En sa qualité d'employeur, le C.P.A.S contractera les assurances nécessaires pour garantir le travailleur contre les accidents du travail et sur le chemin du travail.

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera, par conséquent, à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

Article 13 - Protection individuelle et collective

L'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la santé et la sécurité sur les lieux de travail telle qu'elle est visée par le Code du bien-être au travail. Il est rappelé à cet égard, qu'en sa qualité de travailleur à part entière de l'utilisateur, le travailleur a droit au minimum au même niveau de protection et de sécurité que tous les autres travailleurs. L'analyse des risques liés au poste de travail est réalisée par l'utilisateur, au moyen d'une fiche de description du poste, qui sera annexée à la présente convention.

Sauf mention contraire, l'utilisateur s'engage à délivrer les équipements de prévention et de sécurité décrits dans la fiche de poste de travail

Le C.P.A.S. autorise l'utilisateur à lui facturer, par le biais d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives, les frais engagés pour la fourniture des éventuels équipements de protection individuelle au travailleur à concurrence de 250 €.

Compte tenu de la durée du contrat, cette opération peut être renouvelée une fois à l'issue de la première année d'occupation.

Article 14 - Relevé de prestations

La « Cellule insertion » du service G.R.H. du C.P.A.S. située Boulevard Joseph II, 13 à 6000 CHARLEROI ☎ 071/23.30.66 ou 071/23.31.63 ou rhins.a60@cpascharleroi.be, est chargée de la gestion des prestations du travailleur, conformément à la procédure mise en place par le C.P.A.S.

L'utilisateur est tenu de fournir à la cellule « Insertion » le 23 de chaque mois (sauf indications contraires de la « Cellule insertion ») tous les renseignements en lien avec les prestations et qui sont indispensables au calcul du salaire du travailleur.

En parallèle de ces prestations, en cas de non-respect des horaires de travail (retards et/ou absences injustifiées) du travailleur mis à disposition, l'utilisateur est tenu d'avertir l'agent d'accompagnement repris à l'Art.6 dans les 48h/maximum de la survenance des faits.

Article 15 - Congés

Dès l'entrée en service, le travailleur bénéficiera des jours de congés et des jours fériés en vigueur au sein du C.P.A.S. de Charleroi repris sur la feuille de congés du travailleur. En priorité, les jours de congés du travailleur doivent être pris lors des périodes de fermeture du lieu de travail.

Article 16 – Règlement de travail applicable

Le travailleur et l'utilisateur sont tenus de respecter le règlement de travail Art.60§7 du CPAS de Charleroi. Tout manquement au respect du règlement de travail Art.60 § 7 du C.P.A.S. de Charleroi doit être immédiatement signalé par écrit au responsable du Passage 45 ou son délégué qui est chargé de veiller au respect de l'application de la présente convention.

Article 17 - Rupture de la convention

La présente convention pourra être rompue anticipativement sans préavis ni indemnités si le travailleur peut prétendre à un emploi plus stable.

En cas de non-respect par l'utilisateur de ses obligations, le C.P.A.S. pourra mettre immédiatement un terme à la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 18 - Fin du contrat de travail

Il ne peut être mis fin au contrat de travail liant le travailleur au C.P.A.S. qu'après accord du Bureau permanent du C.P.A.S. et dans le respect des dispositions de la loi du 3 juillet 1978.

Article 19 - Contrôle

L'utilisateur transmettra, à la demande, au C.P.A.S. un exemplaire de son budget ainsi que de son bilan d'exploitation.

Article 20 - Litiges

Les parties s'engagent à exécuter la convention de bonne foi. En cas de litige, elles privilégieront la voie amiable. A défaut les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut-Division Charleroi sont seuls compétents.

Fait à Charleroi, en deux exemplaires, le, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'utilisateur,

Pour le C.P.A.S.,

«FonctionS2INI»,

«FonctionS1INI»,

Le Directeur général,

Le Président,

«INIS2»

«INIS1»

O. JUSNIAUX

P. VAN CAUWENBERGHE

